

ACTE DE FONDATION

De la Fondation

„iChanceFoundationiCF“

**Aux termes de la loi n. 34/2002 Coll. sur les fondations et sur le changement du Code civil tel que
modifié**

Article 1

Dispositions principales

- 1.1 Le nom de la fondation est „NadáciaiChanceFoundationiCF“.
- 1.2 Le siège social de la fondation est situé : Panská 17, 811 01 Bratislava.
- 1.3 La fondation est l'association fonctionnelle des biens, qui servent à soutenir des fins d'utilité publique.
- 1.4 La fondation est une organisation autonome ayant une subjectivité juridique, qui développe son activité conformément à la Constitution de la Slovaquie et aux lois en vigueur.
- 1.5 L'association civique pourra être composé de personnes physiques ou entités, tant publiques que privées, sensibles aux problèmes sociaux inhérents; elle pourra entrer en tant que sujet autonome en relation avec d'autres organisations, ayant les mêmes finalités, en Slovaquie et/ou ayant aussi des sièges à l'étranger.
- 1.6 L'association civique pourra instituer d'autres sièges secondaires à l'étranger, tant dans le cadre Cee qu'extra Cee.

Article 2

Fins d'utilité publique de la fondation

- 2.1 La fondation réalise des programmes d'attribution et opérationnels conformément à sa mission, par le biais desquels elle fournit le soutien financier et sous d'autres formes surtout aux sujets qui développent leur activité dans les domaines suivants:
 - 2.1.1 de soutien aux personnes, qui n'ont pas les moyens, même sur le plan économique, pour accéder au système national et étranger de santé publique,
 - 2.1.2 de propagande et soutien pour la réalisation de toute action et activité dans le domaine de la tutelle de la santé, sur le territoire national et à l'étranger,
 - 2.1.3 d'organisation des événements visant l'éducation, sur le territoire national et à l'étranger,
 - 2.1.4 de réalisation d'œuvres même structurales, qui pourraient permettre la réalisation de fins sociales, solidaires, sanitaires et humanitaires (par exemple écoles, structures sanitaires, cliniques, hôpitaux, etc...), sur le territoire national et à l'étranger,
 - 2.1.5 de protection de la santé et accomplissement de l'aide humanitaire déterminé individuellement pour un individu ou pour un groupe de personne, sur le territoire national et à l'étranger,

- 2.1.6 de protection de la santé et génération des conditions pour assurer les conditions nécessaires d'une véritable protection de la santé (surtout la garantie matérielle des éléments sanitaires onéreux), sur le territoire national et à l'étranger,
- 2.1.7 de réalisation et protection des droits de l'homme et d'autres fins humanitaires, sur le territoire national et à l'étranger,
- 2.1.8 de développement et soutien d'éducation, sur le territoire national et à l'étranger,

Article 3

Fondateurs de la fondation

[...]

Article 4

Valeur du patrimoine de la fondation

[...]

Article 5

Dépôts

[...]

Article 6

Durée de la fondation

[...]

Article 7

Organes de la fondation

- 7.1 Les organes de la fondation sont:
 - 7.1.1 Conseil d'administration,
 - 7.1.2 administrateur de la fondation,
 - 7.1.3 réviseur.
- 7.2 Les membres des organes de la fondation sont tenus d'exercer leur activité afin de ne pas nuire aux intérêts de la fondation et ne peuvent pas bénéficier des biens de la fondation pour des buts

personnels. Les membres de la fondation ne doivent pas avoir subi de condamnations et doivent avoir leur pleine capacité juridique.

Article 8
Conseil d'administration

[...]

Article 9
Administrateur de la fondation

[...]

Article 10
Réviseur

[...]

Article 11
Utilisation des biens de la fondation

- 11.1 Les biens de la fondation ne peuvent être utilisés que conformément aux fins d'utilité publique et aux conditions indiquées dans l'acte de constitution et pour le remboursement des frais (coûts) pour l'administration de la fondation. Le montant des frais (coûts) pour l'administration est défini annuellement par le conseil d'administration de façon à être suffisant pour permettre de garantir l'activité de la fondation.
- 11.2 Les frais (coûts) pour l'administration comprennent les frais (coûts) pour:
- 11.2.1 la protection et valorisation des biens de la fondation,
 - 11.2.2 la propagande des fins d'utilité publique de la fondation ou bien des fins du fonds de la fondation,
 - 11.2.3 le fonctionnement de la fondation,
 - 11.2.4 la rémunération pour les prestations de l'administrateur,
 - 11.2.5 le remboursement des frais aux termes du règlement individuel,
 - 11.2.6 les coûts salariaux,
 - 11.2.7 le fonctionnement de la loterie au profit des œuvres de charité,

- 11.2.8 les autres frais pour les différentes activités relatives au fonctionnement de la fondation.
- 11.3 Les frais (coûts) pour l'administration de la fondation doivent être gérés séparément.
- 11.4 Les entrées de la fondation sont:
- 11.4.1 les revenus des biens de la fondation, c'est à dire les revenus de la location, les intérêts des dépôts bancaires, les revenus des titres, les autres entrées découlant des biens de la fondation,
 - 11.4.2 les hommages et les contributions des personnes juridiques et physiques,
 - 11.4.3 les revenus des collectes publiques,
 - 11.4.4 l'héritage,
 - 11.4.5 les revenus provenant de l'organisation des événements culturels, éducatifs, sociaux, des initiatives scientifiques et éditoriales, ou bien sportives et en tout genre entrepris par l'association,
 - 11.4.6 les dotations respectives provenant du budget de l'état, du budget de la mairie ou bien de fonds d'état,
 - 11.4.7 d'autres entrées de la fondation obtenues conformément à la législation généralement contraignante.
- 11.5 La fondation ne peut entreprendre d'activité à l'exception de l'administration de la loterie au profit des œuvres de charité, de la cession de l'immeuble en location, de l'organisation des événements culturels, éducatifs, sociaux, et sportifs, que si grâce à cette activité elle peut faire un usage plus efficace des biens et si cette activité est conforme aux fins d'utilité publiques.
- 11.6 La fondation ne peut pas passer de contrats avec une société occulte.
- 11.7 Les biens de la fondation ne peuvent pas être utilisés pour financer les activités des partis politiques et des mouvements politiques, ni même en faveur du candidat pour les fonctions élu.
- 11.8 Les biens qui constituent le patrimoine de la fondation ne peuvent pas être donnés, déposés comme dépôt dans une société commerciale, ni être grevés ni utilisés pour assurer les engagements de la fondation, ni pour garantir des engagements de tiers.
- 11.9 La fondation est tenue de déposer les moyens financiers, qui font partie du patrimoine de la fondation, sur le compte en banque ou dans une filiale de la banque étrangère, qui a une licence bancaire en Slovaquie.
- 11.10 Les moyens financiers constituant le patrimoine de la fondation, ne peuvent être utilisés que pour l'achat de:
- 11.10.1 titres d'Etat et bons du trésor d'Etat,
 - 11.10.2 titres admis sur le marché de titres cotés et certificats d'actions des fonds d'investissement ouverts,

- 11.10.3 obligations hypothécaires,
 - 11.10.4 titre d'épargne, titres de créance et certificats de dépôt,
 - 11.10.5 biens immobiliers.
- 11.11 Si le donateur a fait à la fondation un don ou a versé une contribution pour un but spécifique d'utilité publique, la fondation n'a le droit de l'utiliser pour un but différent qu'avec l'accord de ce donateur

Article 12

Cadre des personnes auxquelles sont fournis les moyens de la fondation

- 12.1 Cadre des personnes auxquelles il est possible de fournir les moyens à partir des biens de la fondation:
- 12.1.1 les associations civiques constituées aux termes de la loi n. 83/1990 Coll. sur l'association des citoyens,
 - 12.1.2 les organisations nonlucratives constituéesaux termes de la loi n. 213/1997 Coll.sur lesorganisationsnonlucrativesqui fournissent des services généralement profitables,
 - 12.1.3 les fondations,
 - 12.1.4 les fondsqui ne sont pas d'investissement,
 - 12.1.5 les personnesphysiques,
 - 12.1.6 les institutions del'autogouvernement,
 - 12.1.7 les organisationsnon gouvernementalesconstituéesaux termes de la loi d'un autre pays, qui effectuent leur activité en Slovaquie,
 - 12.1.8 les organisations budgétaires ou contributives et d'autogouvernement local et d'autres sujets juridiques établies ou fondées par l'Etat, la municipalité, l'unité territoriale principale, l'organisation budgétaire ou contributive.

Article 13

Conditions dela fourniture des moyens de la fondation aux tiers

- 13.1 Les personnesphysiques ou juridiques, auxquelles sont fournis les moyens de la fondation doivent agir dans les domaines ayant un rapport direct avec les fins d'utilité publique de la fondation.
- 13.2 Les personnesjuridiques, auxquelles sont fournis les moyens dela fondation doivent agir dans les domaines ayant un rapport direct avec les fins d'utilité publique de la fondationpendant au moins un an.

- 13.3 Les personnes juridiques, auxquelles ont été fournis les moyens de la fondation ont l'obligation de n'utiliser ces moyens que pour les fins d'utilité publique, pour lesquelles ils ont été fournis et sur demande de démontrer à la fondation comment ont été utilisés les moyens.
- 13.4 La personne juridique ou physique qui ne respecte pas son engagement aux termes de l'art. 13.3 est obligée de restituer immédiatement les moyens qui lui ont été fournis à la fondation.

Article 14

Annulation et extinction de la fondation

[...]

Article 15

Comptabilité et relation annuelle

[...]

Article 16

Constitution de la fondation

- 16.1 le présent acte de fondation a été approuvé par les fondateurs de la fondation le 24-09-2015
- 16.2 La fondation est constituée le jour de son enregistrement auprès du Ministère de l'Intérieur de la République.
- 16.3 A la date de l'enregistrement les premiers membres du conseil d'administration et le réviseur de la fondation entrent en fonctions.
- 16.4 Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte de fondation on s'en rapportera aux dispositions de la loi n. 34/2002 Coll. sur les fondations.

Moreno Lunardi,

Stefano Zocca,

Mirco Bottaro,

Emanuele Angelo Manzullo,